



seigneur de Saint-Genès, par son
 Collège, notaire royal de la résidence
 de Saint-Genès, Arrondissement de Lille
 Département du Nord, soussigné
 au présent de l'Assemblée ci-après
 nommée aussi soussigné

Sont comparus
 Le Sieur Alexandre Dujardin,
 Célibataire, Major Cultivateur
 demeurant à Sully, fils de
 M^{re} Séraphin Joseph Dujardin
 fermier propriétaire à Sully
 et de dame Euphrasie Joseph
 Collège, assisté et accompagné
 au présent Acte de M^{re} Dujardin
 son père, de M^{re} Joseph
 Baptiste Dujardin, son
 frère sans profession et de
 Sully et Charles Joseph
 Fierant, fermier à Sully
 son frère par alliance.

En sa part

Adieuville, Notaire d'honneur
 Joseph Collège, fils mineur
 sans profession, de Sully
 père Joseph Collège et
 de dame Rosalie Joseph
 Jacquart, fermier à Sully

Le sieur Joseph Cottette, assisté
 Autorisé et accompagné de
 Madame sa mère, pour
 Cet effet ici présents et
 Autorisés assistés en outre
 De Charles Joseph Jaquard
 Procureur de son lieu
 Joseph Cottette, son cousin
 Partant par

Lesquels Comparans
 Avant la célébration du mariage
 projeté entre ledit sieur
 Et la demoiselle Rosalie
 éléonore Joseph Cottette, qui
 soit de célébrer incessamment
 ils ont convenu des clauses
 et conditions de leur Contrat
 de mariage, ainsi qu'il
 suit

premierement. il y
 aura Communauté de
 biens meubles et immeubles
 entre ledit sieur et femme,
 laquelle sera régie d'après
 suivant les principes de
 la Communauté légale
 établie par le Cod. Civil
 de France sans les
 modifications ci-après.
 Secondement. lesdits
 Comparans Joseph Jaquard

Le futur époux, jure & fait
 disposer en toute propriété
 de son objet mobilier
 qui désigne, à commencer
 la jouissance au jour de
 la célébration du présent
 mariage.

Cette vente est
 faite moyennant la somme
 de quatre mille cinq
 cent francs, que le
 futur époux s'oblige
 solidairement à payer à la date d'ache-
 ver cette vente
 la célébration du présent
 mariage.

Matrimonial. en
 même considération que
 dessus, La dite Dame
 veuve Allotte, accorde un
 bail au dit futur époux
 occupant, pour neuf ans
 à commencer au premier
 octobre prochain, pour
 l'espace de dix huit années
 à commencer au premier
 octobre prochain, ou
 huitant quatre ans
 six cent ans pour huit
 années pour le dit
 en l'œuvre en différents lieux

La réserve pour
 son usage personnel, un pour
 le choix et l'usage du
 ballum nécessaire pour
 elle vive, le bon, en son
 participation dans la vie ferme,
 dans son imitation de son usage
 et son contribution.

Quinzième. Les
 Jettre d'après, Vintant de
 pour les preuves de
 l'estime et de l'affection
 qu'il ont l'un pour l'autre
 se font réciproquement par
 les présents. Donation de la
 vie du survivant d'un
 le accepté et respectivement
 pour la vie survivant de
 l'autre d'un bien meuble
 et immeuble de toute
 nature qui se soit qui se
 trouvent à l'appartenance et
 composent la succession du
 premier mourant au
 jour de son décès. Au
 survivant de l'autre
 pour par le survivant
 Jettre d'après, qui sera
 le survivant, pour faire et
 disposer de bien compris
 dans la présente donation
 par son en toute propriété

Département du Nord et tota-
 lité et de même par
 destination ainsi que de
 fruits pendant par l'ancien
 Croissement sur les biens
 du premier Mourant au
 jour de son décès et de
 usufruct seulement de son
 vivant sur les biens immeubles
 par leur nature, sans que
 l'un de donner caution
 pour cet usufruct, lequel en
 cas d'usufruit sera révoqué
 à l'époque de la dissolution
 du présent mariage.

La donation ci-dessus
 est faite du consentement et
 avec l'autorisation de la même
 défunte épouse.

La dame veuve Collot
 se réserve la faculté de
 révoquer le bail de sa
 ferme et d'interdire, à
 l'expiration de la première
 période de neuf ans
 suivant l'usage précédent dans
 une dernière.

C'est ainsi que le tout
 a été convenu et arrêté entre
 les parties, lesquelles ont
 approuvé la nature de
 l'acte et le corps du présent

2nd. 3.
 Caroline's age - 28 13.
 Ephraim's age - 26.
 1 year 6.
 gain 76 13
 16 11
 180-54

Dord Auld, et tel et par
 de la lecture de la quin au bureau
 du moniteur le mardi vingt quatre
 mille huit cent vingt
 Sept, sept heures du soir, en
 présence de Simon Lévesque
 Conesio et de son Bernard, son
 vicaire, et de son Bernard, son
 village de la quin le bureau épar
 tique. les parties et assistées
 ont signé le présent acte avec
 les témoins et Notaire

Alphonse Duparc
Rosale Collette Rosalie Jacquet
F. J. Duparc
F. J. Duparc Jacquet

C. W. Couper L. J. Collette

Eggs

By Order

Archives départementales de Nord
N^o 349 Du Rep.^{re}

MINUTE

D'un Acte De Mariage

Du 26 Juillet

1827

Reçu par le Notaire

COLLETTE

de la Residence de Seclin

Annotations Particulières

mariage = 10